

**CHAMBRE DE DISCIPLINE
DU 9 JANVIER 2006**

Décision rendue publique par affichage le 17 janvier 2006

Le Conseil Régional de l'ORDRE DES PHARMACIENS DE BOURGOGNE, siégeant le 9 JANVIER 2006 à 15 H 00, en audience publique tenue à DIJON 1 rue Musette, et constitué en CHAMBRE DE DISCIPLINE conformément aux dispositions de l'article L 4234-3 du Code de la Santé Publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MUNIER, Président de Chambre à la Cour d'Appel de ..., nommé à cette fonction par ordonnance de Madame la Première Présidente de ladite Cour, du 16 août 2004.

Statuant dans l'instance introduite sur plainte en date du 17 MAI 2005 de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, à l'encontre de :

**M. A
PHARMACIEN**

...

...

**Né le ... à...
de nationalité française**

Après avoir entendu :

- M. RA pharmacien à ... - Membre du Conseil Régional de l'ORDRE DES PHARMACIENS DE BOURGOGNE,

en son rapport,

- M. A,

en son interrogatoire,

Le pharmacien s'est retiré après que la parole lui eut été donnée en dernier et sur déclaration de M. A de n'avoir plus rien à ajouter pour sa défense.

Après avoir délibéré conformément à la loi, la Chambre de Discipline a rendu la décision suivante :



FAITS ET PROCEDURE

M. A est titulaire d'une officine à ...

Le 17 mai 2005, Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne a déposé plainte à l'encontre de M. A pour infraction aux dispositions des articles L. 4242-2 du Code de la Santé Publique (CSP) et R 4235-3, R 4235-12, R 4235-13 et R 4235-50 du même code.

Il est reproché à M. A de ne pas avoir été présent ni remplacé par un pharmacien dans son officine lors de la visite d'inspection effectuée le 15 mars 2005 à 9 heures par M. P, pharmacien inspecteur de santé publique, et d'avoir fait délivrer des médicaments par du personnel non qualifié.

Le rapporteur désigné en la personne de M. RA a entendu M. A le 13 juin 2005 et après dépôt du rapport, par délibération du 5 septembre 2005, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne a décidé le renvoi de M. A devant la Chambre de Discipline.

M. A, convoqué à l'audience du 9 janvier 2006, a comparu en personne.

Pour l'essentiel, M. A reconnaît les infractions relevées à son encontre et confirme les déclarations faites devant le rapporteur. Il soutient que son absence est exceptionnelle, due à un concours de circonstances qu'il justifie et qu'il a donné par écrit des instructions à son personnel pour que celui-ci n'ouvre pas la pharmacie en son absence.

Concernant la délivrance de médicaments par Mme B, il rappelle qu'il ne pouvait pas la licencier et qu'il lui avait demandé de ne plus être présente au comptoir. Il lui a rappelé qu'elle ne devait plus servir ni délivrer de médicaments au comptoir et l'a affectée à d'autres tâches.

Il sollicite l'indulgence du Conseil.

SUR CE,

Attendu que les infractions reprochées sont établies et ne sont pas contestées par M. A ; qu'il s'agit d'une première infraction commise au cours de 30 ans d'exercice de la pharmacie dans des conditions difficiles en raison des circonstances économiques (baisse du chiffre d'affaires) ; que M. A a pris conscience des manquements et justifie avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour que cela ne se reproduise plus ; qu'un simple avertissement est de nature à sanctionner ces écarts



PAR CES MOTIFS

Vu l'article L 4443-4 du Code de la Santé Publique

Déclare M. A coupable des infractions aux dispositions des articles L 4242-2, R 4235-3, R 4235-12, R 4235-13 et R 4235-50 du Code de la Santé Publique,

en répression prononce à son encontre un

AVERTISSEMENT

Affaire examinée, délibérée et prononcée à la séance du 9 JANVIER 2006 où siégeaient :

- voix délibératives :

M. Jean-Pierre MUNIER Président - Mmes Blandine BAUDIN - Marie-Hélène JACOB - Odile LE VACON - Mrs Alain DELGUTTE - Thierry GAUDRIAULT - Jean-Louis GUICHARD - Olivier HUOT - Patrick JEANNE - Philippe SERIOT - M. le Professeur Kimny TAN et Madame le Maître de Conférences Odile CHAMBIN.

Le Président de la
CHAMBRE DE DISCIPLINE

Jean-Pierre MUNIER
Signé

Aux termes du dernier alinéa de l'article L 4234-7 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible d'appel devant le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS dans le mois qui suit sa notification. L'appel doit être motivé.

